



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 2025/396

PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville de Douges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4, L2214-3, L2214-4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Santé publique, en particulier ses articles, L1311-1 L 1311-2, L1312-1, R 1334-30 à R 1334-37, R1336-6 à R.1336-10, R 1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R.571-25 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L11-1 à L111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R111-4, R111-4-1 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R111-3

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2.

Vu Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le Décret n°2006-334 du 21 mars 2006,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant Le Code de la Santé Publique en particulier ses articles, L1311-1 L 1311-2, L1312-1, R 1334-30 à R 1334-37, R1336-6 à R.1336-10, R 1337-10-2,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs, par leur durée, leur caractère répétitif ou leur intensité sont de nature à porter atteinte, à la santé de l'homme, à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant que, pour des raisons d'ordre public, en particulier, de sécurité de tranquillité et de santé, les bruits excessifs ne doivent pas être tolérés sur le territoire de la commune,

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de réglementer les émissions de bruit et l'usage des systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique afin d'empêcher les nuisances excessives,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant que le Maire a dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, la faculté de préciser la réglementation établie au niveau national et de l'adapter aux circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1 - Principe général d'interdiction des bruits gênants :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou par un manque de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Toute personne utilisant, à l'intérieur comme à l'extérieur d'un bâtiment, un équipement ou dispositif pouvant troubler la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, doit mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour en limiter l'impact sonore.

Article 2 – Réglementation des bruits de voisinage dans les propriétés privées :

➤ Travaux bruyants :

Il est interdit d'utiliser des engins munis de moteur bruyant en dehors des horaires suivants :

- les jours ouvrables, avant 8 heures 30, entre 12 heures et 14 heures 30 et après 19 heures 30 ;
- les samedis, avant 9 heures, entre 12 heures et 15 heures et après 19 heures 30 ;
- les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

Ces horaires concernent :

- a) appareils de jardinage tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc.
- b) engins à moteur thermique ou électrique bruyant tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc., utilisés par les particuliers.

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excèdent les inconvénients normaux de voisinage tant par leur intensité que par leur durée.

➤ Autres sources de bruits :

De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation, ainsi que de leurs dépendances, doivent veiller à ce que les bruits émanant de ces espaces ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Sont notamment visés les bruits produits par les appareils électroménagers, chaînes hi-fi, postes de radio, téléviseurs, instruments de musique, systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation, ainsi que les nuisances sonores résultant de jeux ou d'activités inadaptés à l'usage résidentiel des lieux.

Les équipements et éléments constitutifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état afin de préserver leurs performances acoustiques dans le temps. Cette exigence s'applique également lors de leur remplacement.

Les travaux d'aménagement ou l'installation de nouveaux équipements, qu'ils soient individuels ou collectifs, ne doivent en aucun cas entraîner une dégradation des caractéristiques initiales d'isolation phonique.

Il est rappelé que tout bruit particulier, par sa durée, sa répétition ou son intensité, susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique, constitue un trouble anormal de voisinage et peut faire l'objet d'un constat d'infraction.

En cas de nuisances avérées, l'usage excessif ou non maîtrisé de dispositifs sonores – tels que ventilations, climatisations, groupes électrogènes, installations thermiques ou autres équipements techniques – doit faire l'objet de mesures correctives visant à réduire leur impact acoustique.

Article 3 – Nuisances sonores causées par les animaux :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

Les aboiements ou cris répétés d'animaux, notamment les chiens, s'ils sont audibles depuis la voie publique ou les propriétés voisines et troublent de manière anormale la tranquillité, pourront faire l'objet d'une mise en demeure et, le cas échéant, d'une verbalisation.

Article 4 – Bruits divers et dispositifs sonores réglementés :

Sauf dérogation exceptionnelle accordée facultativement sur demande écrite adressée à l'autorité administrative compétente, sont interdits :

- l'usage des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice (arrêté municipal permanent du 22 mai 2015),
- sur toutes les voies publiques, l'usage des haut-parleurs pour propagande ou publicité, aucune installation à demeure de haut-parleurs n'étant autorisée,
- les cris, les émissions vocales ou musicales et tous dispositifs de diffusion sonore fixes ou sur véhicule, dépassant 65 dB(A), en niveau de crête (Lpc),
- Les systèmes d'alarme sonores (véhicules ou bâtiments) doivent être réglés de manière à se déclencher uniquement en cas de tentative d'intrusion ou d'agression. Leur durée de fonctionnement ne doit pas

excéder 3 minutes en cas de déclenchement accidentel ou intempestif. Les dispositifs doivent pouvoir être arrêtés rapidement par le propriétaire ou une personne habilitée.

Tout déclenchement abusif, prolongé ou non maîtrisé peut faire l'objet d'une intervention aux frais du propriétaire et de sanctions administratives.

Des dérogations spéciales sont accordées par l'autorité compétente, sous certaines conditions, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, sociales, fêtes ou réjouissances publiques etc...

Ces dérogations fixent pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage, notamment les horaires et les niveaux sonores.

Les demandes sont à adresser à Monsieur le Maire de DOURGES trois semaines au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 – Mesures de prévention et obligations générales :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, utilisant un équipement ou organisant une activité susceptible de générer des nuisances sonores, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Il est notamment recommandé :

- de privilégier des équipements à faible émission sonore ;
- de procéder régulièrement à la maintenance acoustique des installations ;
- de sensibiliser les utilisateurs aux règles de bon voisinage.

En cas de non-respect répété, la commune pourra imposer des restrictions horaires ou la cessation de l'activité à l'origine des troubles.

Article 6 – Dérogations au présent arrêté :

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Maire

Article 7 – Sanctions applicables :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 – Exécution du présent arrêté :

Le Maire, le Maire-Adjoint à la Sécurité, les Services de la Police Nationale et de la Police Municipale, ainsi que le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 9 – Modalités de publication :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de DOURGES et sur le site de la ville.

Article 10 - Recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 16 juillet 2025,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

